



REGLEMENT

sur la tenue des comptes de libre passage

Valable à partir du 01.01.2013

Art. 1 Support, siège et surveillance

Support ¹ Le support sur lequel repose la prévoyance décrite dans le présent règlement est la Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive au sens de l'art. 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP), appelée ci-après la "fondation".

Siège et surveillance ² La fondation a son siège à Zurich. Elle est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 But

La fondation accepte les prestations de libre passage des personnes qui:

- a. quittent leur institution de prévoyance sans lui notifier l'affectation de leur prestation de libre passage;
- b. demandent à leur ancienne institution de prévoyance ou institution de libre passage de transférer leur prestation de libre passage à la fondation.

Art. 3 Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré au sens de la loi fédérale du 18.06.2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe correspond au mariage. Par conséquent, les dispositions du présent règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent également par analogie aux titulaires de compte liés par un partenariat enregistré.

Art. 4 Ouverture et tenue du compte de libre passage

La fondation ouvre et tient pour les prestations de libre passage qui lui sont transférées un compte portant intérêt au nom du/de la titulaire du compte.

Art. 5 Intérêt

Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt. L'intérêt est crédité annuellement au 31 décembre. Lorsque le compte de libre passage est soldé en cours d'année, le versement de l'intérêt intervient toutefois à la date de dissolution.

Art. 6 Transfert à une nouvelle institution de prévoyance ou à une autre institution de libre passage

A la demande du/de la titulaire du compte, la prestation de libre passage est transférée à une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou à une autre institution de libre passage (compte de libre passage / police de libre passage).



Art. 7 Paiement en espèces de la prestation de libre passage

- Conditions ¹ Le/la titulaire du compte peut demander le paiement en espèces de la prestation de libre passage:
- a. s'il/si elle quitte définitivement la Suisse;
 - b. s'il/si elle s'établit à son compte et n'est plus soumis/e à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. si la prestation de libre passage est inférieure au montant annuel de ses cotisations.

Le paiement en espèces selon la lettre a n'est pas autorisé si le/la titulaire du compte quitte définitivement la Suisse pour résider dans la Principauté de Liechtenstein. Le/la titulaire du compte ne peut exiger le versement en espèces de la part LPP disponible de la prestation de libre passage s'il/si elle demeure soumis/e à l'assurance sociale obligatoire pour la prévoyance vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat de l'UE/AELE.

- Preuve ² Il/elle doit présenter les pièces justificatives suivantes:
- a. l'attestation de départ du contrôle des habitants en cas de départ définitif de Suisse;
 - b. la confirmation de la caisse de compensation AVS compétente en cas d'établissement à son compte.
- La fondation peut accepter des documents équivalents et en demander d'autres si nécessaire.

Art. 8 Versement de la prestation de libre passage à la retraite

La prestation de libre passage est versée au/à la titulaire du compte au plus tard cinq ans après que celui-ci/celle-ci a atteint l'âge de la retraite AVS, au plus tôt, sur demande, cinq ans avant que celui-ci/celle-ci n'atteigne l'âge de la retraite AVS.

Art. 9 Versement de la prestation de libre passage en cas d'invalidité

A la demande du/de la titulaire du compte, la prestation de libre passage est versée de manière anticipée lorsque celui-ci/celle-ci perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale.

Art. 10 Versement de la prestation de libre passage en cas de décès

- Ayants droit ¹ En cas de décès du/de la titulaire du compte, les personnes suivantes ont droit à la prestation de libre passage, indépendamment du droit des successions:
- a. le conjoint survivant, les enfants du/de la titulaire du compte qui ont droit à une rente d'orphelin selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, ainsi que le conjoint divorcé à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le jugement de divorce lui ait accordé une rente encore due au moment du décès ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère;
 - b. à défaut, les personnes physiques à l'entretien desquelles le/la titulaire du compte subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec celui-ci/celle-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - c. à défaut, les enfants du/de la titulaire du compte décédé/e qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle;
 - d. à défaut, les père et mère;
 - e. à défaut, les frères et sœurs;
 - f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

- Désignation des bénéficiaires ² Le/la titulaire du compte peut préciser les droits des bénéficiaires et inclure dans le cercle



des personnes défini à l'alinéa 1, lettre a celles mentionnées à la lettre b.

Répartition de la prestation de libre passage ³ L'ayant droit reçoit la totalité de la prestation de libre passage. S'il y a plusieurs ayants droit, le capital est payé à parts égales.

Dévolution à l'institution supplétive ⁴ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'alinéa 1, la prestation de libre passage revient à la fondation.

Art. 11 Consentement du conjoint

Si le/la titulaire du compte est marié/e, le versement de la prestation de libre passage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. La fondation peut exiger la légalisation des signatures par un notaire.

Art. 12 Cession et mise en gage

Cession ¹ La prestation de libre passage ne peut être ni cédée ni mise en gage. Demeure réservée une mise en gage en vue de l'accession à la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Mise en gage ² Si la prestation de libre passage a été mise en gage, son versement ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du créancier gagiste.

Art. 13 Encouragement à la propriété du logement

La prestation de libre passage peut faire l'objet d'une mise en gage ou d'un versement anticipé en vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins jusqu'à cinq ans avant l'âge de la retraite AVS. Le versement anticipé et la mise en gage sont définis dans un aide-mémoire particulier de la fondation.

Art. 14 Frais

Frais ¹ La fondation facture les frais suivants:

- a. pour un versement anticipé pour la propriété du logement CHF 300;
- b. pour une réalisation du gage pour la propriété du logement CHF 300;
- c. pour une mise en gage pour la propriété du logement CHF 100.

Adaptation ² Les frais sont fixés par le Conseil de fondation. Ils peuvent être réexaminés à tout moment et adaptés aux nouvelles données. Une modification est communiquée avant son entrée en vigueur.

Art. 15 Information au/à la titulaire du compte

Le/la titulaire du compte reçoit chaque année un relevé de compte contenant les valeurs légales annoncées à la fondation. Le relevé de compte est valablement notifié s'il a été envoyé à la dernière adresse connue.

Art. 16 Transfert au fonds de garantie

La prestation de libre passage est transférée au fonds de garantie après un délai de dix ans à compter de l'âge de la retraite AVS.

Art. 17 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le domicile de l'ayant droit ou de son représentant en Suisse ou dans un Etat de l'UE/AELE. A défaut d'un tel domicile, la prestation de libre passage est payable au siège de la fondation. Elle est versée en francs suisses.



Art. 18 For

En cas de litige entre la fondation et des ayants droit, le for est au siège de la fondation ou au domicile suisse des ayants droit.

Art. 19 Modification du règlement

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement à tout moment.

Art. 20 Texte déterminant

La version allemande du règlement fait foi.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 06.12.2012. Il entre en vigueur le 01.01.2013 et remplace toutes les versions précédentes.